

L'ART DE BIEN DIRIGER VERS UN TIERS



La collaboration entre divers professionnels permet de conjuguer diverses compétences. Les avantages de l'interdisciplinarité ne sont pas exclusifs à la pratique en établissement public ; les personnes qui exercent dans le secteur privé peuvent également en bénéficier. Dans le souci d'assurer de bons services à un client, il arrive que des diététistes/nutritionnistes dirigent leurs clients vers d'autres personnes, et ce, à la lumière des problèmes ou conditions ressortant de l'évaluation nutritionnelle ou des questions posées par les clients. Bien qu'il soit permis d'adresser ses clients à d'autres personnes, le tout doit être fait en respectant les obligations déontologiques.

Maître Janick Perreault, Ad.E., Dt.P., LL.B., LL.M.*

L'obligation de diriger vers un autre professionnel

Dans le domaine de la santé, la condition d'un client nécessite souvent que plus d'un professionnel doive intervenir et le traiter. C'est pourquoi l'exercice d'une profession doit faire place à la complémentarité et à l'interdisciplinarité. D'ailleurs, en tout temps, le diététiste/nutritionniste doit reconnaître le droit du client de consulter un confrère, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente^[1].

Dans l'exercice de sa profession, le diététiste/nutritionniste doit tenir compte des limites de ses capacités et connaissances et des moyens à sa disposition^[2], ce qui peut l'emmener à diriger un client vers d'autres professionnels ou d'autres personnes compétentes. C'est d'ailleurs une obligation déontologique. En effet, si l'intérêt du client l'exige, le diététiste/nutritionniste doit non seulement consulter, mais aussi le diriger vers un confrère, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente^[3].

Le choix du professionnel

Dans le contexte actuel du domaine de la santé, et surtout en matière de services privés, plusieurs personnes offrent des services alors qu'ils n'ont pas le statut de « professionnel » au

sens du Code des professions^[4]. Il y a une forte croissance de l'offre de produits et services dans le secteur privé de même qu'une plus grande utilisation de ceux-ci par la population québécoise. Il ne faut pas diriger vers une personne qui pourrait contrevenir au Code des professions par des services qui constituent en réalité l'exercice illégal d'une profession^[5] ou d'activités réservées^[6].

Malgré une obligation de diriger un client vers une autre personne dans certains cas, il ne s'agit pas de référer à n'importe qui. Une recommandation peut viser un professionnel, que ce soit un confrère, une consœur ou un membre d'un autre ordre professionnel. Mais, ce peut aussi être une autre personne non assujettie à une réglementation. Dans un tel cas, il doit néanmoins s'agir d'une personne « compétente » et non pas d'un charlatan^[7] qui n'a pas de rigueur scientifique et qui promet de tout guérir.

Il existe une obligation déontologique d'établir une relation de confiance avec son client^[8]. Or, en raison de la relation de confiance entre le client et le diététiste/nutritionniste, toute demande de consultation par ce dernier peut être interprétée par le client comme marqué d'un « sceau » d'approbation. Il faut donc être prudent lorsqu'on adresse le client à une tierce personne sinon on risque

d'induire en erreur un client. Il y a une différence entre croire personnellement en une certaine approche et diriger professionnellement un client vers cette approche. Les actes posés par un diététiste/nutritionniste doivent être conformes aux données actuelles de la science^[9]; ceci devrait aussi dicter les « actes de références ». Le service auquel on adresse un client doit être fondé sur des données probantes et une science reconnue. Le client devra donner un consentement éclairé à ce service, mais s'il y est dirigé par le diététiste/nutritionniste, il s'attendra à ce que ledit service soit efficace et bénéfique.

C'est sans compter que le diététiste/nutritionniste doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client^[10] et sauvegarder son indépendance professionnelle^[11]. De plus, il doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de son client qui ne relèvent pas de l'exercice de sa profession^[12]. Ainsi, il devrait s'abstenir de fournir à ses clients des références relatives à des services totalement étrangers à l'exercice de sa profession ou qui ne relèvent pas de sa compétence, par exemple, des services qui ne concernent pas le domaine de la santé.

Enfin, lorsqu'un client est dirigé vers une autre personne, il peut s'agir d'une recommandation qui devrait être consignée au dossier du client. Conformément à la réglementation sur la tenue de dossiers, divers renseignements doivent être consignés au dossier du client, dont les recommandations qui lui sont faites^[13].

La collaboration en cas de demandes de consultation

Dans son milieu de travail, le diététiste/nutritionniste doit coopérer avec ses confrères et avec les membres des autres ordres professionnels et même avec toute autre personne compétente^[14]. Il y a lieu de privilégier cette coopération en cas de demande de consultation.

Lorsqu'un diététiste/nutritionniste adresse un client à un autre professionnel ou lorsqu'il se voit confié un client, des échanges d'informations peuvent être utiles. Étant donné que les obligations relatives au secret professionnel demeurent même en cas de demande de consultation, il est nécessaire d'obtenir le consentement du client pour l'échange de certaines informations avec un tiers.

Il peut être fort pertinent pour le diététiste/nutritionniste qui répond à une demande de consultation, émanant par exemple d'un médecin, de fournir les résultats de la consultation et les recommandations qu'il juge appropriées. Un tel rapport doit être inclus dans le dossier du client^[15].

Conclusion

En conclusion, il faut retenir que les diverses obligations déontologiques subsistent même lorsqu'on adresse un patient à une autre personne. Ainsi, bien qu'on puisse vouloir aider un client, on ne peut pas l'adresser à n'importe qui ni le diriger n'importe où.

Rappelons que l'appartenance à un ordre professionnel est un gage de qualité de l'acte et du maintien des compétences. Il est donc généralement préférable de diriger un client vers un professionnel assujéti à une réglementation. Sinon il devient difficile pour le diététiste/nutritionniste qui pose un tel geste, d'indiquer que l'intervenant non membre d'un ordre est compétent ou agira de façon déontologique et éthique auprès du client, voire saura reconnaître la limite de ses compétences. ■

*N.D.L.R. * L'auteure est diététiste/nutritionniste, avocate et présidente du comité sur la pratique illégale de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec.*

Références

1. Code de déontologie des diététistes, RLRQ, chapitre C-26, r. 97, art. 4.
2. Id., art. 3.
3. Id., art. 9.
4. Code des professions, RLRQ, chapitre C-26.
5. Id., art. 32.
6. Id., art. 371.
7. Les médecins ont expressément une obligation déontologique de ne pas consulter un charlatan ni de collaborer de quelque façon que ce soit avec lui selon l'article 10 du Code de déontologie des médecins, RLRQ, chapitre M-9, r. 17.
8. Code de déontologie des diététistes, RLRQ, chapitre C-26, r. 97, art. 6.
9. Id., art. 14.
10. Id., art. 19.
11. Id., art. 20.
12. Id., art. 7.
13. Règlement sur la tenue des dossiers des diététistes, RLRQ, chapitre C-26, r. 105, art. 2.02 g).
14. Code de déontologie des diététistes, RLRQ, chapitre C-26, r. 97, art. 47.
15. Règlement sur la tenue des dossiers des diététistes, RLRQ, chapitre C-26, r. 105, art. 2.02 h).